

Zeitschrift:	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts jurassiens
Band:	53 (1982)
Heft:	8: Avance et recouvrement des pensions alimentaires
Artikel:	Présentation de la loi jurassienne sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
Autor:	Lachat, Marie-Josèphe
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-824539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'adoindre, à certaines conditions et sous certaines réserves, la collaboration d'un service social régional ou d'une institution d'utilité publique.

Comme on peut le constater chaque canton a trouvé une solution spécifique qui est fonction de son organisation administrative.

Le critère de l'éloignement possible entre l'administré et l'administration centrale a dicté le choix du législateur bernois. Il est prévu toutefois que l'Office cantonal des mineurs conseille et informe les communes, les services sociaux régionaux et les institutions d'utilité publique sur toutes les questions en rapport avec cette législation. Pour sa part, le législateur jurassien a cherché avant tout à assurer une égalité de

traitement entre tous les ayants droit. Ce principe est certainement à la base de la désignation d'un service cantonal comme autorité compétente dans le canton du Jura.

Notons encore que l'aspect financier de ce problème a été résolu de manière identique dans l'un et l'autre canton. Les frais encourus font l'objet d'une répartition entre canton et communes selon les dispositions légales des lois cantonales sur les œuvres sociales. Dans le canton de Berne les frais d'aide à l'encaissement de contributions d'entretien ne sont pas pris en compte dans la répartition des charges. Les frais incombent aux communes.

Commission sociale de l'ADIJ

Présentation de la loi jurassienne sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

1. Historique

Les nouvelles dispositions fédérales concernant la filiation sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978. C'est lors de cette dernière révision que les articles 290 et 293 alinéa 2 du CCS furent introduits. Ceux-ci instituent le principe de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires, et celui du versement d'avances pour l'entretien des enfants en cas de carence du père ou de la mère. L'application de ces principes incombe aux cantons.

Lors des débats de l'Assemblée constitutive, le problème a déjà été relevé. La création d'un tel service avait été mentionnée par l'Ordre des avocats dans son

projet de constitution. Les constituants décidèrent d'attribuer cette tâche au Service de l'aide sociale.

Lors des séances du 19 juin et du 3 juillet 1979, le Gouvernement jurassien nomma une commission «Avances et recouvrement des pensions alimentaires» composée de neuf personnes et chargée d'élaborer un premier avant-projet de loi.

Après avoir étudié de manière approfondie diverses législations cantonales ainsi que l'organisation de certaines communes dans ce domaine, la commission a défini le cercle des bénéficiaires, le but et le champ d'application de la loi, les prestations allouées ainsi que l'organisa-



«L'UBS nous a toujours bien conseillés»

L'Union de Banques Suisses met son expérience à votre service.

Venez nous voir, vous ne le regretterez pas.

UBS:
pour allier la théorie à la pratique.



Succursale de Porrentruy
Rue du 23-Juin 8 – Tél. 066 65 12 41

Bons hôtels et restaurants jurassiens

**Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis**

SAINT-IMIER	HÔTEL DES XIII-CANTONS Relais gastronomique du Jura	C. et M. Zandonella 039 41 25 46
BONCOURT	HÔTEL-RESTAURANT LA LOCOMOTIVE Salles pour sociétés - Confort	L. Gatherat 066 75 56 63
TAVANNES	HÔTEL ET RESTAURANT DE LA GARE Hôtel réputé de vieille date pour sa cuisine soignée et ses vins de choix - Petites salles pour sociétés - Parc pour autos et cars	Fam. A. Wolf- Béguelin 032 91 23 14
DEVELIER	HÔTEL DU CERF Cuisine jurassienne - Chambres - Salles	Charly Chappuis 066 22 15 14
DELÉMONT	HÔTEL VICTORIA Restaurant de spécialités	Famille Roger Kueny 066 22 17 57
MOUTIER	HÔTEL DE LA GARE Spécialités jurassiennes Petite et grande cartes Grand choix de vins Salles pour sociétés (jusqu'à 200 personnes)	M. + D. Collon 032 93 10 31
MOUTIER	HÔTEL SUISSE Accueillant Grandes salles Chambres tout confort	Famille C. Brioschi-Bassi 032 93 10 37

tion du service compétent. Pour étayer sa réflexion, elle mena deux enquêtes, l'une auprès des tribunaux de district, l'autre auprès de la Municipalité de Delémont. Le 18 août 1980, la commission présenta son projet au Gouvernement.

Le Gouvernement, souhaitant apporter quelques modifications au projet initial et consulter les communes, a constitué un groupe de travail de quatre personnes en octobre 1980. Ce groupe d'experts a préparé le projet gouvernemental et procédé à la consultation demandée, englobant également l'Association jurassienne pour l'action sociale, qui a ainsi apporté sa contribution à l'élaboration du projet.

En juillet 1981, le groupe de travail était à même de présenter au Gouvernement l'avant-projet révisé et un rapport d'accompagnement.

Durant les travaux d'étude de la commission et du groupe d'experts, le canton du Jura fut représenté aux conférences des directeurs et chefs de service des bureaux des avances et encaissements des contributions d'entretien des cantons romands et du Tessin.

Ces rencontres ont permis d'obtenir de nombreuses informations sur l'application des législations d'autres cantons et sur les problèmes concrets rencontrés par les organes d'exécution.

Le 27 mai 1982, le Parlement de la République et canton du Jura acceptait, en deuxième lecture, la Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

2. Fondements de la loi jurassienne

L'élaboration du texte jurassien s'est évidemment basée sur les obligations prévues par le Code civil suisse. Mais, guidée par deux grands principes, elle

mena à certains élargissements par rapport au droit fédéral et aux lois cantonales existantes.

2.1. Obligations fédérales

a) l'aide à l'encaissement :

Le Code civil suisse définit cette aide à l'article 290: «Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuite l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.»



b) le versement d'avances :

C'est l'article 293 du Code civil suisse qui détermine les obligations du droit public en la matière: «Le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer.

»Le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien.»

2.2. Principes de base de la loi jurassienne

Deux grands principes ont constamment guidé l'élaboration de la loi jurassienne : l'égalité de tous les enfants et la protection du droit de la femme à la pension qui lui est personnellement due.

a) l'égalité de tous les enfants :

Le législateur jurassien a voulu une égalité absolue entre tous les enfants, quelle que soit la situation de leurs parents. Cela signifiait deux choses :

- ne pas tenir compte de l'insolvabilité du débiteur, de son absence ou de sa domiciliation dans un pays étranger ;
- prendre aussi en considération les enfants qui n'ont qu'un rapport de filiation avec leur mère.

Ainsi, si le débiteur défaillant est insolvable, s'il est introuvable ou inaccessible ou s'il n'est pas déterminé, l'enfant ne doit en subir aucun préjudice, n'étant pas responsable de cette situation.

b) la protection du droit de la femme (puisque c'est d'elle qu'il s'agit dans la majorité des cas) à la pension qui lui est personnellement due.

C'est en regard de ce principe que le cercle des bénéficiaires a donc été élargi aux conjoint(e)s, ex-conjoint(e)s ou mères. Cette protection du droit s'effectue dans la même mesure que pour la pension due aux enfants, soit également en cas d'insolvabilité. Le versement de six mensualités est assuré aux créanciers n'ayant pas charge d'enfant. Quant aux autres créanciers, aucune restriction n'est prévue.

2.3. Elargissements

Connaissant maintenant les deux grands principes directeurs de la loi, examinons les élargissements apportés aux obligations faites par le droit fédéral.

a) le cercle des bénéficiaires

Les articles 290 (aide au recouvrement) et 293 (avances) appartiennent au chapitre du CCS concernant la filiation. Cela

signifie que ces articles protègent le droit de l'enfant aux contributions qui lui sont dues, à lui, sur la base d'une convention ou d'un jugement. Le droit fédéral ne protège que l'enfant. Le droit cantonal jurassien veut protéger également le (la) conjoint(e), l'ex-conjoint(e) ou la mère.

b) les prestations

L'aide au recouvrement prévue par le droit fédéral ne touche que l'enfant et les pensions qui lui sont dues par jugement ou convention. Le droit jurassien élargit cette aide au recouvrement des allocations légales (mieux connues sous le nom d'allocations familiales), aux pensions dues aux adultes, ainsi qu'aux indemnités uniques (par exemple les frais de couches, de maternité).

L'avance des contributions d'entretien n'était prévue, selon le droit fédéral, que pour les enfants et seulement sur la base d'une convention ou d'un jugement. La loi jurassienne élargit ces prestations :

- en prévoyant l'avance sur les pensions dues aux conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s ou mère ayant la garde d'enfant ;
- en prévoyant les avances durant six mois aux conjoint(e)s n'ayant la charge d'aucun enfant ;
- en prévoyant pour tous les cas précités un versement provisionnel au créancier dont la pension n'a pu être fixée. Non seulement le droit jurassien protège un droit, mais, dans ce dernier cas, il le devance.

c) organe d'exécution

L'organe d'exécution, selon le droit fédéral, ne devrait se charger que de l'aide technique et financière. Dans le Jura, il offre également une aide sociale.

d) protection d'un droit et non pas assistance

La plupart des lois cantonales sur l'avance et le recouvrement des pensions

alimentaires prévoit la cessation des avances dès que l'insolvabilité du débiteur est reconnue. C'est alors la Loi sur les œuvres sociales ou sur l'assistance qui prend le relais. Les principes de base adoptés, à savoir l'égalité entre tous les enfants et la protection réelle et efficace d'un droit, imposaient de ne pas tenir compte de l'insolvabilité du débiteur. Ainsi donc, aucun passage de la Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien ne fait référence à la Loi sur les œuvres sociales. Ceci a pour conséquence qu'aucune prestation ne sera remboursée par le bénéficiaire, comme c'est le cas pour l'assistance, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune. Le bénéficiaire ne restituera les avances versées que s'il les a perçues indûment. Même dans ce cas, le bénéficiaire ne sera pas tenu à restitution s'il était de bonne foi et si sa situation en était rendue trop difficile.

e) collaboration intercantonale

Le Jura est le premier canton à exprimer le désir d'une collaboration intercantonale et à l'avoir envisagée dans sa loi. Celle-ci prévoit explicitement :

- la collaboration directe de l'organe d'exécution jurassien avec les institutions similaires des autres cantons ;
- sous réserve de réciprocité, cet organe est prêt, à la requête des autres cantons, s'il est en possession des documents adéquats, à effectuer toutes les démarches en vue du recouvrement des créances alimentaires contre un débiteur domicilié dans le canton.

3. Fonctionnement de la loi jurassienne

La loi s'intitule « Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien », dans la mesure où, en plus de l'aide à

l'encaissement de l'article 290 CCS et des avances de l'article 293 alinéa 2 CCS, elle offre, également la possibilité de versements provisionnels « lorsque le montant de la contribution d'entretien n'est pas fixé par voie judiciaire ou conventionnelle et que le débiteur est absent ou n'est pas déterminé ».

3.1. Aide au recouvrement

L'aide au recouvrement s'étend à tout créancier d'une contribution d'entretien : enfants, mères, conjoint(e)s et ex-conjoint(e)s. Elle est octroyée sur requête et gratuitement si le requérant est au bénéfice d'un titre établissant l'existence de la créance et s'il est domicilié dans le Jura.

Elle s'étend également au domaine des allocations pour enfants.

Enfin, elle peut encore porter sur les indemnités uniques dues aux créanciers alimentaires, les frais de couches et les indemnités pour tort moral par exemple.

Si le caractère de l'aide au recouvrement est d'abord technique, celle-ci peut devenir effectivement sociale. L'établissement des faits se fera normalement au cours d'un entretien avec le requérant. Le débiteur sera également entendu dans la mesure du possible, ce qui permettra, éventuellement, un arrangement à l'amiable.

3.2. Avance ou versement provisionnel

Les avances sur les contributions d'entretien vont de pair, évidemment, avec l'aide au recouvrement, en ce sens que tout créancier d'une contribution d'entretien due, s'il est domicilié depuis trois mois dans le canton du Jura, a droit à des avances dès le dépôt de sa requête et pour le mois courant. Le service se chargera immédiatement de récupérer la pension due auprès du débiteur.

On entend par contributions d'entretien :

- les prestations dues à titre de contribution aux frais d'entretien, en cas de

- nullité de mariage, de divorce ou de séparation de corps, dans le cadre de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale ;
- les pensions alimentaires dues à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.

L'avance et le versement provisionnel sont accordés :

- si le créancier ne dépasse pas les limites de revenu et de fortune déterminées par ordonnance du Gouvernement ;
- pour les conjoints n'ayant pas la garde d'enfant, seuls six mensualités sont versées.

L'avance est subordonnée à la signature d'un mandat de représentation et d'une cession fiduciaire à fin d'encaissement.

Les versements provisionnels ne sont accordés que si le requérant a entrepris toutes les démarches que l'on peut raisonnablement attendre de lui en vue de la détermination du débiteur ou de la fixation du montant de la contribution d'entretien.

La décision d'octroi doit être rendue le plus rapidement possible. Elle est revue annuellement de façon approfondie, et d'office, dès l'apparition de faits nouveaux.

Le montant de l'avance correspond au total de la créance d'entretien fixée judiciairement ou conventionnellement, mais ne dépasse en aucun cas le montant de la rente simple maximale d'orphelin fixée par la LAVS. Le montant du versement provisionnel, puisqu'il ne se base sur aucun acte juridique, est déterminé compte tenu de toutes les circonstances.

3.3. Organe d'exécution

La loi désigne le Service de l'aide sociale comme organe d'exécution. Celui-ci est chargé non seulement de recevoir les requêtes, de diriger la procédure et de prendre les décisions, mais aussi d'infor-

mer le public de manière appropriée ainsi que les communes et les services sociaux du canton. En effet, il est prévu que les secrétaires communaux et les services sociaux puissent recevoir les requêtes et les transmettre à l'organe cantonal.

L'accent est mis sur la nécessité d'une procédure rapide, tendant à trouver des arrangements à l'amiable avec le débiteur avant d'engager des poursuites ou d'intenter une action pénale pour violation d'une obligation d'entretien.

Evidemment, le Service de l'aide sociale ne peut percevoir auprès du créancier aucun émolumen ni se faire rembourser ses frais pour le traitement d'un dossier et les autres services qu'il rend.. Le recouvrement de la créance d'entretien et des frais de procédure se fait auprès du débiteur. Le Service de l'aide sociale encaisse la contribution en lieu et place du créancier et lui verse la différence entre le montant recouvré et celui des avances consenties. Contrairement à ce qui est pratiqué en matière d'assistance publique, où le bénéficiaire des prestations est tenu au remboursement en cas de retour à meilleure fortune, il n'est pas envisagé de restitution, sauf exceptions, de la part du créancier. Ce mode de faire s'inscrit dans la ligne des droits sociaux reconnus par la Constitution jurassienne. Le déficit résultant des avances non récupérées et des versements provisionnels est admis à la répartition des charges, conformément à la Loi sur les œuvres sociales. Il se répartira à raison de 60% à l'Etat et 40% aux communes, solution qui aura été accueillie très favorablement par les 88% des communes qui ont répondu à l'enquête effectuée par le groupe d'experts.

Les décisions du Service de l'aide sociale sont susceptibles d'opposition écrite dans les trente jours. L'opposition est dépourvue de tout effet suspensif.

Le créancier, son représentant légal et le débiteur peuvent recourir, dans les trente jours dès la notification de la décision du Service de l'aide sociale, auprès du juge administratif. A son tour, la décision du juge administratif peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, auprès de la Cour administrative, le Service de l'aide sociale n'ayant pas qualité pour recourir contre la décision du juge administratif. En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif.

A suivre...

Cet automne, le Gouvernement devra encore édicter l'ordonnance fixant les

limites de revenu et de fortune qui seront déterminantes pour l'octroi des avances ou du versement provisionnel. Il devra encore nommer les deux personnes qui se chargeront de l'application de cette loi.

C'est ainsi qu'en 1983 fonctionnera ce nouvel instrument d'un Etat démocratique et social fondé sur la fraternité et la solidarité. Dans la quasi-totalité des cas, cette loi touche des femmes et est une contribution à la mission que s'est donnée le Jura d'améliorer la condition féminine.

Marie-Josèphe LACHAT

